

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 03/10/23

Le Comité Syndical du SIVOM Rive Gauche du Cher s'est réuni le mardi 3 octobre 2023 à 18h00 au 4 rue du Moulin de Lyon, Huriel, siège du SIVOM Rive Gauche du Cher.

27 délégués étaient présents à 18h00 puis 28 à 18h14.

Assistaient également à cette réunion : Monsieur Olivier JULIEN Directeur du SIVOM, Monsieur BOCHET François chef d'exploitation, Madame ALEONARD Sonia responsable administrative.

Madame LAMOTTE Sophie, comptable publique de la Trésorerie d'Huriel, était excusée, ainsi que M AUTISSIER Christophe, M GENESTE Jean Pierre, M POBEAUD Guillaume, M PETIT Pierre

Monsieur Bruno André est nommé secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 26 juin 2023 ;
2. Validation des irrécouvrables (non-valeur et créances éteintes) ;
3. Validation de l'augmentation du plafond MGP suite au retour du CST ;
4. Validation des taux de promotion suite au retour du CST ;
5. Validation du nouveau tableau des effectifs suite au retour du CST ;
6. Gestion et financement des extensions de réseaux pour les lotissements ;
7. Décisions modificatives en fonctionnement ;
8. Décisions modificatives en investissement ;
9. Fonctionnement des astreintes pour les ATU (Avis de Travaux Urgents) ;
10. Questions diverses.

Monsieur Serge LAURENT, Président du SIVOM Rive Gauche du Cher a souhaité la bienvenue aux délégués présents. Monsieur le Président constate que le quorum est atteint avec 27 délégués présents à 18h00 puis 28 à 18h14.

Monsieur Serge LAURENT, Président du SIVOM Rive Gauche du Cher fait l'appel des délégués des 14 communes (communauté de communes d'Huriel), d'Audes (communauté de communes du Val de Cher) et des 7 communes de la communauté d'Agglomération Montluçonnaise formant les 22 communes du syndicat.

Avant de donner lecture de l'ordre du jour M Le Président informe l'Assemblée que les points 3-4-5 sont ajournés car le CST a été repoussé et donc aucun avis n'a été rendu pour valider ce jour.

1 – Approbation du Procès-Verbal du 26/06/23 :

Monsieur le Président demande si le procès-verbal du 26/06/23 a bien été reçu par tous. Le conseil d'exploitation confirme la bonne réception.

- **Le Comité Syndical après avoir entendu Mr le président prend acte des éléments et émet un avis favorable, à l'unanimité. (27 votes pour)**

2 – Validation des irrécouvrables (non-valeur et créances éteintes) :

Monsieur le Président, expose que les décisions de justice suite à un surendettement ou à une liquidation judiciaire nous impose d'effacer les créances.

Motifs d'admissions en créances éteintes : 6542	Montant (€)	% du montant total	Nombre de situation	% du nombre de situation
Surendettement	2 021,23	64,24%	5	71%
Liquidation judiciaire	1 125,32	35,76%	2	29%
TOTAL	3 146,55	100,00%	7	100,00%

Il est proposé de présenter le montant de 3 146,55€ en **créance éteinte** au compte 6542.

Le Comité Syndical, 27 voix pour valide le montant des créances irrécouvrables admises en CREANCES ETEINTES pour 3 146,55€.

- Arrivé de Mr TRAYSSAC Alain : 18h14

NON VALEUR :

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par la Trésorerie Municipale de Montluçon dans les délais réglementaires.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement

Le montant des créances irrécouvrables admises en non valeurs s'élève à 3 263,93€.

Motifs d'admissions en créances éteintes : 6541	Montant (€)	% du montant total	Nombre de situation	% du nombre de situation
PV de carence	2 599,32	79,64%	3	60%
Combinaison infructueuse d'actes	664,61	20,26%	2	40%
TOTAL	3 263,93	100,00%	5	100,00%

Le Comité Syndical, 28 voix pour valide le montant des créances irrécouvrables admises en NON VALEUR pour 3 263,93€.

3 – Validation de l’augmentation du plafond MGP suite au retour du CST :

Monsieur le Président explique que le projet de délibération concernant l’augmentation de plafond de la garantie maintien de salaire auprès de la MGP a été envoyé pour avis au Comité Technique et Social du CDG03.

Le Point est ajourné suite au report du CST au 09/10/2023.

4 – Validation des taux de promotion suite au retour du CST :

Monsieur le Président explique que le projet de délibération concernant la validation des taux de promotion a été envoyé pour avis au Comité Technique et Social du CDG03.

Le Point est ajourné suite au report du CST au 09/10/2023.

5 – Validation du nouveau tableau des effectifs suite au retour du CST :

Monsieur le Président explique que le projet de délibération concernant la création de nouveaux postes pour évolution de carrière a été envoyé pour avis au Comité Technique et Social du CDG03.

Le Point est ajourné suite au report du CST au 09/10/2023.

6 – Gestion et financement des extensions de réseaux pour les lotissements :

Monsieur le Président expose au Comité Syndical qu’il convient de prendre une délibération relative aux branchements d’eau et extensions de réseaux.

Pour rappel, ce sujet a déjà été évoqué lors d’un précédent Comité Syndical avec envoi à la FNCCR (09/08/2021) d’une note intitulée « extension des réseaux d’eau et d’assainissement, quelles obligations, quels financements.

- ✓ **Réalisation par le service des réseaux intérieurs pour le compte d’un lotisseur :**
- ✓ En principe, la réalisation des réseaux intérieurs incombe au lotisseur, qu’il soit public ou privé. Le lotisseur peut néanmoins confier les travaux au service public, en veillant au respect des règles de la commande publique lorsqu’il y est soumis. Toutefois, le service ne peut en aucun cas imposer au lotisseur de lui confier (ou à une entreprise choisie par le service) la réalisation des travaux.
- ✓ **ATTENTION :** Si le service réalise les travaux, il s’agit obligatoirement d’une opération entrant dans le champ de la TVA. Par conséquent, si le service n’a pas opté pour l’assujettissement à la TVA de son budget annexe ou rattaché, il faudra de toute façon assujettir l’opération de travaux à la TVA. En conséquence, il conviendra de facturer la TVA (20%) au lotisseur, qu’il soit public ou privé (et reverser le produit de la TVA encaissée au Trésor).
- ✓ Par ailleurs, dès lors que le service intervient comme constructeur pour autrui (en l’occurrence, le lotisseur), il doit disposer des différentes assurances requises (au titre de la garantie décennale notamment).
- ✓ En vertu de la réglementation, une fois l’opération de lotissement réalisée, les équipements communs doivent être gérés et entretenus par l’ASL des acquéreurs de lots.
- ✓ En l’absence de dispositions précises prévue par la réglementation nationale, le règlement du service public de l’eau ou ses annexes serviront de base réglementaire à ces prescriptions. Il est toutefois recommandé de ne pas être trop prescriptif ; dans

l'hypothèse où le service s'immiscerait dans les choix de conception, de dimensionnement et de mode de réalisation, il encourrait le risque d'engager sa responsabilité décennale.

- ✓ Par précaution, la FNCCR recommande d'imposer un regard de comptage général, y compris lorsque l'incorporation des réseaux intérieurs, à la fin des travaux, a été convenue.
- ✓ La création d'un regard de comptage et la pose d'un compteur général à la charge du lotisseur ne semblent pas être des mesures très onéreuses. L'expérience montre que cela permet un meilleur contrôle et de responsabiliser le collectif des usagers et, en cas d'incorporation, il peut être utile de conserver le compteur général comme compteur de sectorisation.

Les enjeux sont :

- Risques financiers,
- Risques politiques avec les communes membres / tiers influents,
- Risques opérationnels et en termes de relations à l'abonné,
- Risques de responsabilité pour les abonnés et pour le service des eaux.

Encadrer juridiquement les travaux de réseau d'eau nécessaires à un projet immobilier, plus particulièrement en cas de lotissement. En cas de mauvais encadrement juridique des travaux d'eau financés par le bénéficiaire, la répétition consiste à devoir **rembourser le bénéficiaire des montants qu'il avait accepté de payer pour son lotissement.**

En droit français, la répétition de l'indu permet à quelqu'un (**débiteur**) d'obtenir le remboursement de la valeur dont une autre personne (**créancier**) s'est injustement enrichie à ses dépens. Même en cas d'accords préalables.

- 1) Equipements propres sur domaine public, article L 332-15 : limité à 100 ml et uniquement pour le bien / projet raccordé ; Règlement par le bénéficiaire, en HP budgétaire,
- 2) Le reversement de la taxe d'aménagement au SIVOM est aussi une modalité possible de financement (subvention « communale »),
- 3) PUP : Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme, lorsqu'une opération de construction nécessitent la réalisation d'équipements, un projet urbain partenarial (PUP) prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements peut être conclue entre les propriétaires des terrains, les aménageurs, les constructeurs.

Quid lorsqu'aucune de ces solutions n'est acceptée par le bénéficiaire ? :

- **Avis FNCCR** ; seule la partie publique du branchement d'eau est soumis aux règles de financement. La partie privée interne au lotissement est traitée sous maîtrise d'ouvrage privée avec : Cahier des charges, suivi, contrôle et financement du service des eaux, compteur général avec obligation de syndic des propriétaires bâtisseurs, double facturation abonnement et conso, ainsi qu'interdiction au service des eaux de procéder aux réparations en cas de fuite. Modalité de rétrocession à définir par convention. Cette solution qui semble simple doit être accompagnée d'éléments et de procédures administratives longues et complexes.

La Direction expose une solution d'exécution des travaux par la régie des eaux mais sous maîtrise d'ouvrage privée avec rétrocession suite à achèvement qui peut être une solution simple, pratique et efficace, et permettre une maîtrise satisfaisante pour tous. Restent

toutefois à identifier les modalités budgétaires et comptables (amortissement) qui ne sont pas encore définies mais qui semblent largement possibles.

→ L'autorité territoriale décide d'appliquer l'avis de la FNCCR, à savoir la partie interne des lotissements doivent être traitée par le maître d'ouvrage privé avec encadrement des travaux par le service des eaux (et compteur général).

Le Comité Syndical, 28 voix pour : valide le principe d'exécution des travaux par la régie des eaux mais sous maîtrise d'ouvrage privé avec rétrocession suite à achèvement.

7 – Décisions modificatives en fonctionnement :

Monsieur le Président, explique au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour intégrer des dépenses supplémentaires, en fonctionnement :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	opé	Montant	Compte	opé	Montant
Achats d'eau	605		3 000,00			
Etudes et recherches	617		1 200,00			
Honoraires				6226		1 200,00
Titres annulés				673		3 000,00
Fonctionnement dépenses	Solde		4 200,00 0,00			4 200,00

Le Comité Syndical, 28 voix pour :

- VALIDE l'ensemble des décisions modificatives en fonctionnement.

8 – Décisions modificatives en investissement :

Monsieur le Président, explique au Comité Syndical qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative pour intégrer des dépenses supplémentaires, en investissement :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	opé	Montant	Compte	opé	Montant
Borne véhicule	2157	542	10 000,00			
Logiciel ordonnancement	2183	541	9 000,00			
Treignat : Rue des Forges				2315	505	17 500,00
Treignat : Rue du Lavoir				2315	506	1 500,00
Investissement	Solde		19 000,00 0,00			19 000,00

Le Comité Syndical, 28 voix pour :

- VALIDE l'ensemble des décisions modificatives en investissement.

9 – Fonctionnement des astreintes pour les Avis de Travaux Urgents ATU :

Monsieur le Président, explique au Comité Syndical que les agents ont souhaité que les périodes d'astreintes soient modifiées.

Il s'avère donc nécessaire de modifier la délibération n°48/2014 du 17/12/2014 instaurant le fonctionnement des astreintes pour les Avis de Travaux Urgents.

Aujourd'hui, la période d'astreinte s'étend du jeudi soir 17h00 au jeudi suivant 17h00 et les agents souhaiteraient que cette période soit du lundi matin 8h00 au lundi suivant 8h00.

Le projet sera soumis au CST lequel émettra un avis qui donnera suite à l'instauration d'une délibération.

RAPPEL du fonctionnement des astreintes :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Principe d'astreinte ATU :

- La procédure d'Avis de Travaux Urgents (ATU) vise à signaler aux exploitants, concessionnaires et gestionnaires, la réalisation des travaux urgents à proximité de réseaux sensibles afin d'obtenir de leur part les consignes de sécurité avant toute intervention.
- En dehors des heures d'ouverture, un dispositif d'astreintes est mis automatiquement en place afin de répondre aux ATU.

Organisation et fonctionnement des astreintes :

Les astreintes sont organisées par roulement, par semaine complète à partir du lundi 8 heures au Lundi suivant 8 heures selon un tableau prévisionnel annuel.

- L'astreinte ATU concerne de façon constante l'ensemble des services et est assurée à chaque fois par un agent.
- Les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires (selon les dispositions spécifiques du contrat de travail) à temps complet ou non complet de l'ensemble des services sont susceptibles d'être concernés par ce type d'astreinte.

Mode opératoire :

Le personnel d'astreinte d'encadrement avertit l'agent d'astreinte ATU sur le téléphone portable dédié.

L'agent d'astreinte ATU est chargé de déclarer les travaux sur le site CRAIG au moyen de l'ordinateur portable mis à disposition. Il est également chargé d'effectuer les relances téléphoniques auprès des concessionnaires et d'obtenir les informations indispensables aux interventions. Il communique les informations aux équipes techniques, et remonte l'avancée de sa mission à l'astreinte d'encadrement chargée de coordonner.

Le Comité Syndical, 28 voix pour :

- **ACCEPTÉ** le principe, l'organisation, le fonctionnement et le mode opératoire de l'astreinte ATU.
- **PRÉCISE** que cette délibération sera soumise à l'avis du comité Technique Paritaire.
- **PRÉCISE** que les agents concernés par l'astreinte ATU feront l'objet d'un arrêté individuel.

10 – Questions diverses :

Echange sur le niveau des ressources en eau.

Information sur l'avancement des travaux de Gouzon et les délais de réception des pompes.

Tendance à la baisse des consommations d'eau et donc des recettes du SIVOM.

Annonce départ du Directeur suite à mutation à Montluçon.

La séance est levée à 18h46.

Serge LAURENT

Président du SIVOM Rive GAUCHE DU Cher Huriel

Bruno ANDRE
Secrétaire de séance


